

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 22 juin 2005

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement » (changement de dénomination et modification des statuts) (PA 658.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement », du 28 juin 1996, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

Considérants 5 à 7 (nouveaux)

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 23 novembre 2004, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 25 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées », une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les statuts de la « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées », tels qu'ils ont été adoptés par les délibérations des communes concernées, les 9 et 14 novembre 1995, et modifiés par les délibérations des communes concernées les 23 novembre 2004, 17 et 25 janvier 2005, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées

PA 658.01

Préambule (nouveau)

Les termes relatifs à des fonctions s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculines.

Article 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La Fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social. Elle en assure la construction et la gestion.

² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.

³ La Fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.

Article 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La Fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 13 membres.

² Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par le maire et ses adjoints;
- b) 6 à 10 personnes proposées par le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.

³ Un dossier de candidatures est ouvert dans chaque mairie, du 1^{er} au 30 juin. Au plus tard à fin septembre, une liste commune de candidats est établie, d'entente entre le maire et les adjoints des 3 communes, pour être proposée pour nomination aux 3 conseils municipaux.

⁴ Les directeurs participent au conseil de fondation avec voix consultative.

Article 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Article 19 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 23 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation.

² Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

³ Le comité de direction est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation ;
- b) préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation ;
- d) nommer et révoquer le personnel.

⁵ Les directeurs participent au comité de direction avec voix consultative.

Rémunération

⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Article 25 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'organe de contrôle est désigné par les conseils municipaux en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Durée du mandat

² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année.

Révocation

³ L'organe de contrôle peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux.

Article 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Article 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sous réserve de la législation cantonale, la fondation intercommunale ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des maisons de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement » a été créée par une loi du 28 juin 1996 (MGC 1996 30/V 4248-4285).

Cette Fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assure la construction et la gestion. Le but prévoit également la possibilité de créer des locaux professionnels pour le corps médical et paramédical. L'expérience a montré que la mise à disposition d'un foyer et d'une unité d'accueil temporaire n'entre pas dans les activités poursuivies. Le but est donc modifié dans ce sens.

Par délibération respectivement du 23 novembre 2004, du 17 janvier 2005 et du 25 janvier 2005, les conseils municipaux de Satigny, Dardagny et Russin ont adopté les modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées « Résidence Mandement », comprenant un changement de dénomination en Fondation intercommunale de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées. Ces délibérations ont été approuvées par trois arrêtés du Conseil d'Etat du 14 mars 2005.

Les modifications décidées par les conseils municipaux se sont avérées nécessaires à la suite de la reprise par la Fondation de l'exploitation de l'EMS « Nant d'Avril ». En effet, les statuts avaient été élaborés initialement avec l'idée que cette fondation ne gérerait qu'un seul établissement. Or, en reprenant l'exploitation de l'EMS « Nant d'Avril » nombre de dispositions ont dû être adaptées. Il s'agit, en particulier, du nom de la fondation, de l'article 2 définissant le but, dans la mesure où les mots « un établissement » ont dû être remplacés par « des établissements », de l'article 9, dernier paragraphe, énonçant la formation du Conseil de fondation dans lequel les termes « le directeur » sont mis au pluriel, de l'article 23, avec une modification identique à celle effectuée à l'article 9 et à l'article 28 où la notion de maison de retraite doit également être mise au pluriel.

Les conseils municipaux ont profité de l'occasion pour procéder également à un « toilettage » de quelques dispositions en y apportant des modifications dans les terminologies utilisées, des adaptations à la législation actuelle et des améliorations dans le fonctionnement de la fondation. A l'article 2, alinéa 2, la formulation au futur est remplacée par une formulation au présent, plus adaptée. L'article 9 définissant le Conseil de fondation est modifié pour permettre plus de souplesse dans le choix des membres du conseil. A l'article 13, il a été supprimé des compétences du Conseil de fondation la fixation de la politique des salaires, dans la mesure où ces derniers sont déterminés par le département de l'action sociale et de la santé. L'article 23, qui prévoit le comité de direction, est modifié pour bénéficier d'une rédaction plus précise. A l'article 25, la durée du mandat de l'organe de contrôle est réduite à un an, ce qui induit à l'alinéa 1 la suppression des termes « au début de chaque législature ». Enfin, à l'article 26, l'obligation pour l'organe de contrôle de prendre part à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes sont présentés est supprimée.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer tant sa nouvelle dénomination que les articles dont la teneur est changée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif

Tableau comparatif : Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées	
<i>Statuts actuels</i> <i>loi votée par le Grand Conseil le 28 juin 1996</i>	<i>Projet de modifications des statuts</i> <i>approuvé par les Conseils municipaux de Satigny, Russin et Dardagny</i>
Préambule	
Les termes relatifs à des fonctions s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculines	
Art. 2 But	
La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité temporaire. Elle en assurera la construction et la gestion.	La Fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social. Elle en assure la construction et la gestion.
Des locaux professionnels pour le corps médical et paramédical pourront également être créés.	Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.
Art. 9 Conseil de fondation	
¹ La Fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 13 membres.	¹ La Fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 13 membres.
² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par le Conseil administratif, le Maire et ses adjoints (3); • 6 à 10 personnes proposées par le conseil administratif, le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes et nommées par les conseillers municipaux. 	² Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par le maire et ses adjoints (3); b) 6 à 10 personnes proposées par le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.
³ Un dossier de candidatures est ouvert dans chaque mairie, du 1er au 30 juin. Au plus tard à fin septembre, une liste commune de candidats est établie, d'entente entre le maire et les adjoints des 3 communes, pour être proposée pour nomination aux 3 conseils municipaux.	³ Un dossier de candidatures est ouvert dans chaque mairie, du 1er au 30 juin. Au plus tard à fin septembre, une liste commune de candidats est établie, d'entente entre le maire et les adjoints des 3 communes, pour être proposée pour nomination aux 3 conseils municipaux.

Tableau comparatif : Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

Le directeur participera au conseil de fondation avec voix consultative.	4 Les directeurs participent au conseil de fondation avec voix consultative.
Art. 13 Compétences et attributions	Art. 13 Compétences et attributions
<p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.</p> <p>Il est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation; • de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers; • de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14; • de plaider, transiger et compromettre au besoin; • de fixer une politique salariale; • d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction; • de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation. 	<p>1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.</p> <p>2 Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation; b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers; c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14; d) de plaider, transiger et compromettre au besoin; e) d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction; f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Tableau comparatif : Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

<p>Art. 19 Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p>	<p>Art. 19 Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p>
<p>Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p>	<p>Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p>
<p>Art. 23 Composition</p>	<p>Art. 23 Composition</p>
<p>Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p>	<p>¹ Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation.</p>
	<p>² Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p>
<p>Présidence</p> <p>Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.</p>	<p>Présidence</p> <p>Le comité de direction est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.</p>
<p>Il a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation; • Préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation; • Etudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation; • Nommer et révoquer le personnel. 	<p>⁴ Il a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation; b) préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation; c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation; d) nommer et révoquer le personnel.

Tableau comparatif : Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.	5 Les directeurs participent au comité de direction avec voix consultative.
Rémunération Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.	Rémunération 6 Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.
Art. 25 Contrôle L'organe de contrôle est désigné par les conseils municipaux au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.	Art. 25 Contrôle 1 L'organe de contrôle est désigné par les conseils municipaux en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.
Durée du mandat La durée du mandat est de 4 ans, soit la durée de la législature.	Durée du mandat 2 La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année.
Révocation L'organe de contrôle peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux.	Révocation 3 L'organe de contrôle peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux.
Art. 26 Rapport de contrôle L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.	Art. 26 Rapport de contrôle 1 L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.
Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.	2 Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.
Art. 28 Dissolution Sous réserve de la législation cantonale, la Fondation intercommunale ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de la maison de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la Fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.	Article 28 Dissolution Sous réserve de la législation cantonale, la fondation intercommunale ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des maisons de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.